Commune de Corcelles-Cormondrpete publication dans la

## ARRETE

concernant la circulation
$\qquad$

Le Consell communal de Corcelles-Cormondrèche,
Vu la loi féderale sur la circulation routiere du 19 decembre 1958:

Vu T'ordonnance sur la signalisation routiere du 5 septembre 1979;
Vu la loj cantonale d'introduction des prescriptions féderales sur la circulation routlere du ler octobre 1968 et son arrete d'execution du 4 mars 1969 ,
$\operatorname{arret} \mathrm{e}$ :

Article premier. La rue de la croix est déclassé par un signal "STOP" (No.3.01) à la jonction, coté NORD, avec la rue du cudeau du Haut.

Art.2.- Le présent arreté abroge toutes dispositions antérieures contraires.-

Art. 3.- Les contrevenants au present arrete seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondréche, le 15/10/92

Au nom du Conseil communal :
Le président, Le secrétaire,

G. Philippin
E. Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 26 octobre 1992
Service des ponts et chaussffs
L'ingénieur cantopal
de

"La présente décision peut farre l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feullle officlelle cantonale, et en deux exemplaires aupres du Département des Travaux publics, Chateau, Neuchatel.
Le recours doft etre signé et indiquer la décision attaquée, les motifs. les conclusions et les moyens de preuve eventuels. En cas de rejet. même partiel du recours: les frals de procedure sont genéralement mis a la charge de son auteur"

